

VD_OMNI PE.2007.0036 vom 30. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0036

FR: VD_OMNI PE.2007.0036 du 30 juillet 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0036 del 30 luglio 2007

Regeste

X. _____-Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial partiel (par la mère et son mari suisse) différé (la mère vit en Suisse depuis 2000) en faveur de l'enfant de celle-ci né en 1989. L'achèvement de la scolarité de cet enfant ne justifie pas l'octroi de l'autorisation en l'absence de changement quant aux conditions de prise en charge de cet enfant dans le pays d'origine. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) En vertu de l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit l'autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans. Selon l'art. 17 al. 2 3^{ème} phrase LSEE les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps qu'ils vivent auprès de leurs parents. b) En l'espèce, la recourante, mariée à un ressortissant suisse, est au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Son fils a déposé le 13 septembre 2006 une demande de regroupement familial en vue de rejoindre sa mère. A l'époque, celui-ci, qui est né le 27 avril 1989, avait 17 ans et quelques mois. Actuellement, il est âgé de plus de 18 ans.

E. 2

Selon la jurisprudence (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.1 p. 14 ; 126 II 329 consid. 2a p. 330 et les arrêts cités), le but de l'art. 17 al. 2 LSEE est de permettre le maintien ou la reconstitution d'une communauté familiale complète entre les deux parents et leurs enfants communs encore mineurs (la famille nucléaire). Ce but ne peut être entièrement atteint lorsque les parents sont divorcés ou séparés et que l'un d'eux se trouve en Suisse depuis plusieurs années, et l'autre à l'étranger avec les enfants. Le regroupement familial ne peut alors être que partiel, et le droit de faire venir auprès du parent établi en Suisse les enfants est soumis à des conditions plus restrictives que lorsque les parents font ménage commun: alors que, dans ce dernier cas, le droit peut, en principe, être exercé en tout temps sans restriction autre que celle tirée de l'abus de droit (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.2 p. 14 ; 126 II 329 consid. 3b p. 332/333), il n'existe, en revanche, pas un droit inconditionnel de faire venir auprès du parent établi en Suisse des enfants qui ont grandi à l'étranger dans le giron de leur autre parent ou de proches. La reconnaissance d'un tel droit suppose alors que le parent concerné ait avec ses enfants une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation et de la distance et qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire le déplacement des enfants en Suisse, comme par exemple une modification des possibilités de leur prise en charge éducative à l'étranger (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.3 p. 14/15, 249 consid. 2.1 p. 252 ; 126 II 329 consid. 3b p. 332 ; 124 II 361 consid. 3a p. 366). Ces restrictions sont pareillement valables

lorsqu'il s'agit d'examiner sous l'angle de l'art. 8 CEDH la question du droit au regroupement familial (partiel) d'enfants de parents séparés ou divorcés (cf. ATF 129 II 249 consid. 2.4 p. 256 ; 126 II 329 consid. 3b p. 332 ; 125 II 633 consid. 3a p. 639/640 ; 124 II 361 consid. 3a p. 366 ; 118 Ib 153 consid. 2c p. 160 et les arrêts cités). Dans un arrêt récent publié aux ATF 133 II 6, le Tribunal fédéral a maintenu et explicité sa jurisprudence. Il a indiqué qu'un droit au regroupement familial partiel ne doit, dans certains cas et sous réserve d'abus de droit, pas être d'emblée exclu, même s'il est exercé plusieurs années après la séparation de l'enfant avec le parent établi en Suisse et si l'âge de l'enfant est alors déjà relativement avancé. Tout est affaire de circonstances. Il s'agit de mettre en balance, d'une part, l'intérêt privé de l'enfant et du parent concernés à pouvoir vivre ensemble en Suisse et, d'autre part, l'intérêt public de ce pays à poursuivre une politique restrictive en matière d'immigration. L'examen du cas doit être global et tenir particulièrement compte de la situation personnelle et familiale de l'enfant et de ses réelles chances de s'intégrer en Suisse. A cet égard, le nombre d'années qu'il a vécues à l'étranger et la force des attaches familiales, sociales et culturelles qu'il s'y est créées, de même que l'intensité de ses liens avec son autre parent établi en Suisse, son âge, son niveau scolaire ou encore ses connaissances linguistiques, sont des éléments primordiaux dans la pesée des intérêts. Un soudain déplacement de son cadre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans un nouveau pays d'accueil. De plus, une longue durée de séparation d'avec son parent établi en Suisse a normalement pour effet de distendre ses liens affectifs avec ce dernier, en même temps que de resserrer ces mêmes liens avec le parent et/ou les proches qui ont pris soin de lui à l'étranger, dans une mesure pouvant rendre délicat un changement de sa prise en charge éducative. C'est pourquoi il faut continuer autant que possible à privilégier la venue en Suisse de jeunes enfants, mieux à même de s'adapter à un nouvel environnement (familial, social, éducatif, linguistique, scolaire, ...) que des adolescents ou des enfants proches de l'adolescence. D'une manière générale, plus un enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs justifiant le déplacement de son centre de vie doivent apparaître impérieux et solidement étayés. Le cas échéant, il y aura lieu d'examiner s'il existe sur place des alternatives concernant sa prise en charge éducative qui correspondent mieux à sa situation et à ses besoins spécifiques, surtout si son intégration en Suisse s'annonce difficile au vu des circonstances (âge, niveau scolaire, connaissances linguistiques, ...) et si ses liens affectifs avec le parent établi dans ce pays n'apparaissent pas particulièrement étroits. Pour apprécier l'intensité de ceux-ci, il faut notamment tenir compte du temps que l'enfant et le parent concernés ont passé ensemble avant d'être séparés, et examiner dans quelle mesure ce parent a concrètement réussi depuis lors à maintenir avec son enfant des relations privilégiées malgré la distance et l'écoulement du temps, en particulier s'il a eu des contacts réguliers avec lui (au moyen de visites, d'appels téléphoniques, de lettres, ...), s'il a gardé la haute main sur son éducation et s'il a subvenu à son entretien. Il y a également lieu, dans la pesée des intérêts, de prendre en considération les raisons qui ont conduit le parent établi en Suisse à différer le regroupement familial, ainsi que sa situation personnelle et familiale et ses possibilités concrètes de prise en charge de l'enfant (cf. arrêt précité, consid. 3 et 5).

E. 3

En l'espèce, la recourante réside en Suisse depuis le mois de décembre 2000. Elle bénéficie d'un droit de présence assuré, en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE, depuis son mariage avec un citoyen suisse. Elle aurait donc pu faire venir son fils en Suisse, légalement, depuis de

nombreuses années. Or, elle y a manifestement renoncé. Elle a préféré en effet que son enfant termine sa scolarité dans son pays d'origine. Autrement dit, elle a choisi de ne pas faire venir son fils à un âge où il aurait pu s'intégrer en Suisse par le biais de l'école, en y apprenant le français.

E. 4

Les recourants expliquent qu'ils ont maintenu des relations avec cet enfant resté au pays, en entretenant avec lui des contacts téléphoniques "périodiques" et en lui rendant visite au moins une fois par année pendant les vacances (5 semaines). Il apparaît que la recourante ne vit plus avec son enfant depuis plus de six ans actuellement. Si elle a pourvu à son entretien et maintenu avec celui-ci les liens que permettaient la distance géographique, elle ne démontre pas que son enfant aurait continué d'entretenir avec elle une relation prépondérante après son départ. Au contraire, on doit inférer des circonstances qu'au fil du temps, cette relation, bien qu'elle n'ait pas été coupée, a par la force des choses perdu de son intensité. Il apparaît que pendant ses années de séparation, les grands-parents ont joué le rôle de parent référent. Parallèlement, cet enfant, en grandissant, a gagné de l'indépendance, y compris vis-à-vis de sa mère. Au moment du dépôt de la demande, il était âgé de 17 ans et quelques mois. Il avait atteint un âge très proche de celui où le jeune peut vivre de manière autonome. En l'état, les circonstances ne permettent pas de se convaincre du fait que cet enfant aurait continué d'entretenir avec sa mère une relation prépondérante. La demande ne peut pas être accueillie sous cet angle.

E. 5

A l'appui de leur demande, les recourants exposent que l'enfant concerné a désormais achevé sa scolarité. Il s'agit là d'une circonstance normale et prévisible. On ne se trouve pas dans l'hypothèse où survient un événement sérieux qui a des implications sur les conditions de prise en charge de l'enfant resté au pays. Les recourants n'allèguent d'ailleurs aucun changement des conditions tenant à la prise en charge elle-même de l'enfant concerné. En l'état du dossier, il n'existe aucun changement sérieux de circonstances rendant nécessaire la venue de cet enfant qui a de fortes attaches dans l'environnement familial et socioculturel où il a grandi. La recourante et son mari ont considéré que l'intérêt de l'enfant de celle-ci était de terminer sa scolarité en Thaïlande. Ils n'ont pas exploité la possibilité qui s'offrait à eux de faire venir cet enfant à un âge où il puisse encore s'intégrer en Suisse dans le cadre de l'école. L'expérience de la vie démontre pourtant que l'école représente à cet égard un facteur d'intégration très important. Dans le cas présent, l'enfant concerné, né en 1989, ne parle pas le français; il n'est pas établi que son niveau scolaire soit particulièrement élevé. Dans ces circonstances, la venue de cet enfant en Suisse l'exposerait à des difficultés majeures d'assimilation du fait de la langue et des perspectives de formation professionnelle qui apparaissent, dans ce contexte, d'emblée très limitées, même si son beau-père exploite un hôtel-restaurant. L'enfant concerné a atteint un âge où le but premier n'est plus de vivre auprès de son/ses parent(s), mais où il doit acquérir une formation professionnelle et/ou gagner sa vie de manière à assurer son indépendance, ce que les recourants ne contestent pas sérieusement. Ce point est décisif. Les recourants n'ont pas besoin d'accueillir cet enfant pour poursuivre cet objectif qui peut et doit être réalisé dans le pays d'origine où s'offrent à lui les meilleures chances de réussite en fin de compte. Les recourants, qui ne sont pas sans revenu, ne sont pas privés de fournir à leur fils, respectivement beau-fils, une aide financière substantielle de manière à ce qu'il acquiert sur place une formation professionnelle en adéquation à son bagage et à l'univers dans lequel il a grandi et s'est

forgé sa personnalité. En conclusion, la décision attaquée n'est pas contraire au droit fédéral, ni ne procède d'une pesée incorrecte des intérêts en présence. Elle doit être confirmée.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourants qui succombent (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.